

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0048 du 30/04/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0048 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0048, relative à la réalisation d'un projet de régularisation d'une extension de camping sur la commune de Grimaud (83), déposée par la SAS Les Rives du Golfe, reçue le 18/02/2014 et considérée complète le 18/02/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/02/2014 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève de la rubrique 45 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la régularisation de l'aménagement d'une parcelle de 8000 m² pouvant accueillir 58 emplacements ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur artificialisé , aménagé dans le prolongement d'un camping existant,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuel de la biodiversité,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- en zone de sensibilité faible pour la Tortue d'Herman, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Action,

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels et les paysages ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai de deux mois et

prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de régularisation d'une extension de camping sur la commune de Grimaud (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de régularisation d'une extension de camping situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SAS Les Rives du Golfe.

Fait à Marseille, le 30/04/2014

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).